

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Maria ARSENE  
Déléguée faisant fonction à la protection des  
données  
Comité Economique et Social Européen  
rue Belliard 99  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2007  
JBD/ES/ktl D(2007)483 C 2006-507 and 206-508

Madame,

À la suite de la réunion qui a eu lieu le 22 janvier 2007 entre le responsable des données et des agents du secrétariat du CEPD et après avoir reçu de plus amples informations sur la question par courrier électronique daté du 22 mars 2007, le CEPD a conclu que les opérations de traitement en matière de téléphonie au Comité économique et social européen (CESE) et au Comité des régions (CdR) (réf. de dossier CEPD: 2006-508) ne sont pas soumises au contrôle préalable du CEPD et nous avons donc classé le dossier.

La notification a été transmise en application de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n°45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), avec la mention que le dossier comporte des aspects liés au contrôle des communications électroniques.

Dans une lettre datée du 23 novembre 2006, nous avons indiqué que les communications électroniques pouvaient, à notre avis, être soumises au contrôle préalable du CEPD dans deux principaux cas de figure: s'il y a violation de la confidentialité des communications ou si le traitement concerne des suspicions d'infractions, des infractions ou des mesures de sûreté ou s'il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, ce qui signifie que tous les systèmes de communication électronique ne sont pas nécessairement soumis à un contrôle préalable.

Dans le présent dossier, le CEPD a examiné quatre éléments en détail. Il convenait d'examiner, premièrement, si les données relatives à la facturation sont utilisées aux fins de l'évaluation des membres du personnel, deuxièmement, les conséquences de la possibilité technique d'enregistrer des conversations téléphoniques, troisièmement, l'accès aux messages conservés dans la messagerie vocale et, quatrièmement, l'enregistrement des demandes par le service d'aide informatique.

Le premier point nécessite une attention particulière. La transmission de données relatives à la facturation aux directeurs de l'administration des deux Comités peut suggérer, à première vue, une utilisation à des fins d'évaluation. Néanmoins, le responsable des données a confirmé que les frais de téléphone ne sont contrôlés qu'à des "fins budgétaires". Même si l'administration des Comités est informée lorsque les frais dépassent 150 euros et sont liés au recours à des indicatifs d'accès à des services déterminés au cours d'un mois donné, le responsable des données a donné des garanties selon lesquelles ces informations ne peuvent être utilisées pour évaluer les fonctionnaires ou les agents sur le plan personnel. En outre, les rapports envoyés aux administrations ne comportent aucune information détaillée sur des appels particuliers.

En ce qui concerne le deuxième point, le responsable des données a fait savoir au CEPD que la possibilité technique d'enregistrer des conversations téléphoniques est purement théorique. Les Comités n'encouragent ni ne facilitent le recours à cette option. Étant donné qu'il ne s'agit que d'une possibilité technique, comme dans la plupart des systèmes, le CEPD a estimé qu'il n'y avait pas violation de la confidentialité des communications.

De la même manière, pour ce qui est du troisième point, le responsable des données donne des garanties satisfaisantes pour ce qui est d'assurer l'entière confidentialité des messages stockés dans la messagerie vocale. Seuls les utilisateurs peuvent avoir accès à cette messagerie à l'aide de leur code personnel. Les messages sont conservés jusqu'à ce que l'utilisateur les supprime. Il n'existe pas de copie de sauvegarde. L'unité informatique ne peut accéder aux messages qu'en réinitialisant le code utilisateur. Le CEPD estime donc que la confidentialité des communications est assurée.

Concernant le quatrième point, le responsable des données a fait savoir au CEPD que les demandes adressées au service d'aide informatique sont enregistrées, mais pas les conversations téléphoniques. Le système d'enregistrement des demandes est conforme aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001.

Après avoir examiné ces différents points, le CEPD est arrivée à la conclusion qu'il n'existe pas de risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées comme indiqué ci-dessus; le traitement n'est donc pas soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

**À un tout autre égard**, en réponse au même courrier électronique daté du 22 mars 2007 portant sur une autre question (réf. du dossier CEPD: 2006-507), le CEPD estime que les dispositions mises en place par le responsable des données concernant l'application de contrôle des messages non sollicités (spam check) du système de courrier électronique sont appropriées et classe également ce dossier.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces considérations au responsable du traitement. Nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur ces questions.

Joaquín BAYO DELGADO